



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 89-16**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 89-16 ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2016-2020 (ARTICLE 53.18 DE LA LQE)**

ATTENDU que le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 17 avril 2004 et qu'en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), les municipalités régionales ont la responsabilité de réviser ce document tous les cinq ans;

ATTENDU que conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la MRC d'Argenteuil a adopté le 8 octobre 2014 la résolution numéro 14-10-345, amorçant le processus de révision de son PGMR;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a procédé à l'adoption du projet de PGMR le 14 octobre 2015 (résolution numéro 15-10-387);

ATTENDU que le projet de PGMR a été soumis à des assemblées de consultation publique dans un délai d'au moins 45 jours suivant la publication du sommaire du projet de plan dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC, accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu des assemblées;

ATTENDU que deux assemblées publiques ont eu lieu les 15 mars 2016 et 17 mars 2016, et que deux séances d'information se sont tenues les 10 mars 2016 et 22 mars 2016;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Marcel Harvey, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 11 mai 2016 (art. 53.18 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*);

ATTENDU que le 12 mai 2016, le conseil de la MRC d'Argenteuil a transmis pour approbation le projet de PGMR de la MRC d'Argenteuil, accompagné du rapport de consultation, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU que le projet de plan transmis le 12 mai dernier a fait l'objet de commentaires préliminaires émis le 10 juin 2016 par Recyc-Québec et que le PGMR tel qu'adopté séance tenante en tient compte;

ATTENDU que puisque le ministre ne s'est pas prononcé dans le délai de 60 jours qui suit la réception du projet de plan (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53.17 de la LQE), le projet de plan est réputé conforme à la politique du gouvernement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Marcel Harvey, appuyé par monsieur le conseiller Michel Boyer et RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 89-16 édictant le plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 (art. 53.18 de la LQE), comme suit :

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 89-16 édictant le plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 (art. 53.18 de la LQE) ».

#### **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**2.1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

- 2.2. Le plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 daté du 13 juillet 2016 et ses annexes sont adoptés.
- 2.3. Ce document joint aux présentes constitue le Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC d'Argenteuil et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité.

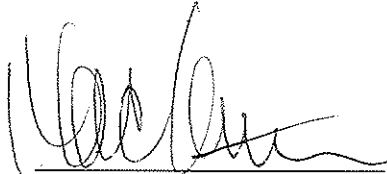
### CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

#### 3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.



Scott Pearce  
Préfet




Marc Carrière  
Directeur général et secrétaire-trésorier

#### Règlement numéro 89-16

Date de l'avis de motion :	11 mai 2016
Adoption (résolution numéro 16-07-292) :	13 juillet 2016
Date d'entrée en vigueur :	Conformément à la loi.

Copie certifiée conforme  
sujette à ratification

ce 14 juillet 2016



Marc Carrière  
Directeur général et secrétaire-trésorier